

101010 15
YD/CCF/ID

**L'AN DEUX MILLE SIX,
Le PREMIER DÉCEMBRE
A BELLEVILLE (Rhône), 8, Place de l'Église, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Yves DORMOY, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Patrick LEIMACHER, Yves DORMOY et Philippe MORIZOT,
Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à BELLEVILLE, 8, Place de
l'Église,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Société dénommée **LES CHALETS DU SOLEIL**, Société Civile ayant pour objet la construction d'immeubles - vente au capital de 100 Euros, dont le siège est à ECULLY (Rhône), 4 Rue Joseph Rimaud BP 26 69131 ECULLY, identifiée au SIREN sous le numéro 491 227 468 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le même numéro.

La Société **LES CHALETS DU SOLEIL** est représentée par Monsieur Maurice **CANDELO** dirigeant de société, demeurant à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 29 Avenue Louis Momet, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société anonyme **L'IMMOBILIERE PATRIMOINE**, au capital de 1.000.000 Euros, dont le siège social est à ECULLY (Rhône) 4 Rue Joseph Rimaud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 401 957 428, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération dudit conseil d'administration en date du 8 décembre 2004. La société **L'IMMOBILIERE PATRIMOINE** agissant elle même en qualité de gérante de la société **LES CHALETS DU SOLEIL**, fonction à laquelle elle a été nommée en vertu des statuts de ladite société.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit **L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET
REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un ensemble immobilier à édifier sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY (Hautes Alpes).

PREAMBULE

I. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1°/ - D'établir l'état descriptif de division de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

2°/ - De déterminer les éléments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes).

3°/ - De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4°/ - D'organiser l'administration de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

III. - Le plan du présent acte est le suivant :

Première partie	Désignation et division de l'immeuble Définition des parties communes et des parties privatives
Deuxième partie	Droits et obligations des copropriétaires Conditions d'usages des parties privatives et communes Charges de l'immeuble Mutation - Location - Modification de lots
Troisième partie	Administration de l'immeuble Syndicat des copropriétaires Syndic Conseil Syndical
Quatrième partie	Améliorations - Additions - Surélévations - Assurances - Litiges
Cinquième partie	Précisions diverses - Formalités

Il est précisé, pour la clarté des présentes, que le terme **UN ENSEMBLE DE MAISONS INDIVIDUELLES** et le terme **ENSEMBLE IMMOBILIER** sont employés indifféremment.

PREMIERE PARTIE

SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ET DE CHACUN DES BATIMENTS LE COMPOSANT

DESIGNATION

Les présentes s'appliquent à **UN ENSEMBLE IMMOBILIER** à édifier sur un terrain situé sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY (Hautes Alpes) et figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
K	84	Petit Laux	51 ares 30 centiares
K	85	Petit Laux	47 ares 80 centiares
K	86	Petit Laux	32 ares 70 centiares

PROPRIETAIRE

Le requérant en est propriétaire au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre « origine de propriété ».

DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier, objet des présentes, comprendra, avec le terrain ci-dessus désigné :

- vingt deux chalets doubles élevés d'un rez-de-chaussée surélevé, d'un premier étage, comble perdu au-dessus,
- un bâtiment principal édifié sur sous sol, d'un rez de chaussée à usage pour partie d'habitation et avec salles communes au service de la résidence de tourisme, et trois étages d'habitation .

Il sera desservi par une voie intérieure et des passages particuliers donnant accès aux chalets.

Il comportera des espaces verts, des parkings automobiles, une piscine, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier et un terrain de loisirs.

SECTION II - PLANS - PERMIS DE CONSTRUIRE ó PRECISIONS DIVERSES

PLANS

Sont demeurés joints et annexés après mention à un acte de dépôt de pièces reçu ce jour dès avant les présentes par le notaire soussigné, les plans suivants établis par le Cabinet SARL STUDIO-ARCH, Géomètre-Expert à TRESSERVE (73100 ó Savoie) 2, Clos de la Roseraie, le 24 Novembre 2005 :

- un plan d'ensemble figurant l'emplacement de chaque bâtiment, celui de la voirie, des stationnements, des espaces verts ;
- un jeu de plans détaillés avec les cotes pour chacun des bâtiments portant descriptif du sous-sol, de chaque niveaux et de chacun des lots le composant.

PERMIS DE CONSTRUIRE

L'ENSEMBLE IMMOBILIER objet du présent règlement de copropriété a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposé à la Mairie de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY.

Ce permis de construire pour la réalisation de 22 chalets de deux logements jumelés et d'un bâtiment d'accueil a été accordé par Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY le 19 avril 2006, sous le numéro PC0513905V0028.

Une copie de ce permis de construire est demeurée jointe et annexée à l'acte de dépôt de pièces sus visé.

Ce permis a fait l'objet d'un affichage régulier ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de constat établi par acte extra-judiciaire de Maître AMRANI, huissier de justice à SERRES (Hautes Alpes), en date du 21 juin 2006 attestant l'affichage desdits permis sur le terrain.

En outre, une attestation délivrée par la Mairie de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY, le 18 septembre 2006, demeurée jointe et annexée après mention à l'acte de dépôt de pièces sus visé a précisé que :

- l'affichage en mairie du permis a bien été effectué en mairie pendant les deux mois suivant leur délivrance,
- le permis en question a été transmis au préfet au titre du contrôle de légalité lui faisant ainsi acquérir un caractère exécutoire,

- qu'il n'a reçu aucune notification faite dans le délai légal de recours gracieux de la part d'un tiers à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage tant sur le terrain qu'en mairie,
- qu'il n'a reçu aucune observation du préfet exercé dans le délai de deux mois de la transmission par ses soins du permis à ce dernier, aux fins d'exercice du contrôle de la légalité,
- qu'il n'a pas reçu de notification dans le délai de recours contentieux émanant d'un tiers ou du préfet,
- et enfin qu'il n'a pas retiré dans le délai légal les permis dont s'agit .

SECTION III - ORIGINE DE PROPRIETE 6 **RAPPEL DE SERVITUDES**

Le terrain d'assiette de l'ensemble immobilier dont dépendent les lots de copropriété ci-après détaillés appartient au requérant par suite de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître DORMOY Notaire soussigné en date du 29 septembre 2006, des consorts BERNARD et BLACHE de divers lieux

Une expédition dudit acte est en cours de publication auprès du bureau des hypothèques de GAP.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

I- S'agissant des parcelles cadastrées section K numéros 84 et 85

Ces parcelles appartiennent pour l'usufruit à Monsieur et Madame Marcel BERNARD, et pour la nue propriété à Monsieur Frédéric BERNARD, tous les deux vendeurs aux présentes, pour les avoir reçu de cette manière aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître Marc DAUDE Notaire à GAP en date du 31 mars 1990 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de GAP le 24 avril 1990 volume 1990P numéro 2773.

ANTERIEUREMENT, ces parcelles appartenaient en propre à Monsieur Marcel BERNARD,

- tant pour les avoir recueillis, pour partie, dans la succession de sa tante, Mademoiselle Clémence Joséphine BERNARD, qui demeurait aux Cypières à SAINT ETIENNE EN DEVOLUY, où elle est décédée le 22 mars 1924 après l'avoir institué pour son légataire universel aux termes de son testament authentique reçu par Maître PEYTARD alors Notaire à CORPS (Isère) le 11 mars 1924, que pour les avoir recueillis dans la succession de son père Monsieur Marcel Laurent BERNARD, en son vivant agriculteur à SAINT ETIENNE EN DEVOLUY, décédé ab intestat audit lieu le 5 novembre 1964 laissant pour recueillir sa succession :

- son épouse survivante, Madame Marie Jeanne Léa GIRARD, avec laquelle il était marié sous le régime de dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GAIGNAIRE alors Notaire à GAP le 30 mars 1920 et usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession

- et pour le surplus et par part égale entre eux : Monsieur Marcel Jean BERNARD, et Madame Jeannine Ginette Régina BERNARD épouse de Monsieur Joannès Aimé ABERT, ses deux enfants issue de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Paul CHAUVET Notaire sus nommé en date du 7 avril 1965.

La transmission des biens et droits immobiliers a été constatée aux termes d'un acte reçu par le même notaire en date du 7 avril 1965 publié au bureau des hypothèques de GAP le 5 mai 1965 volume 2030 numéro 14.

- et que par suite de la renonciation à usufruit par Madame veuve BERNARD et cession de droits successifs par ses co-héritiers, constatés par acte reçu

par Maître CHAUVET Notaire sus nommé, le 13 août 1966 publié au bureau des hypothèques de GAP le 3 novembre 1966 volume 2203 numéro 25.

II- S'agissant de la parcelle cadastrée section K numéro 86

Cette parcelle dépend de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre les époux BLACHE / CORREARD par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Monsieur Pierre Martial Alphonse CORREARD demeurant à SAINT ETIENNE EN DEVOLUY, aux termes d'un acte reçu par Maître AYACH Notaire à VEYNES en date du 19 février 1977, moyennant un prix payé et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de GAP le 7 mars 1977 volume 4183 numéro 7.

ANTERIEUREMENT, cette parcelle appartenait en propre à Monsieur Pierre CORREARD, comme dépendant d'un domaine agricole qui appartenait originairement à M. CORREARD Désiré, en son vivant propriétaire agriculteur, demeurant à SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY, hameau du Pré où il est décédé, le 29 janvier 1984 après avoir, aux termes de son testament fait en la forme olographe à SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY, le 20 janvier 1984, légué le quart précipitaire à son fils Pierre et légué l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession à Madame Marie BERNARD, son épouse survivante ; de sorte qu'il a laissé pour recueillir sa succession, sa veuve et ses six enfants dans les proportions suivantes :

- Madame Marie BERNARD, son épouse, légataire de l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession.

- Et pour seuls héritiers, ses six enfants nés de son union avec sadite épouse :

- Mlle Marie Joséphine CORREARD, demeurant à SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY, hameau du Pré.

- Mlle Gustine Lucie CORREARD, demeurant également à SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY, hameau du Pré.

- Melle Marie Zélie Elisabeth CORREARD épouse de M. Auguste MICHEL, demeurant à SAINT-DISDIER-EN-DEVOLUY.

- Mme Marie Léa CORREARD veuve de M. Jacques ODDOU, demeurant à RENAGE.

- Mr Pierre CORREARD, vendeur aux présentes, légataire du quart précipitaire.

- Et M. Justin Jacques Joseph CORREARD, demeurant à SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY, hameau des Cypières.

Melle Marie Joséphine CORREARD est décédée à SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY, le 23 septembre 1950, après avoir aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY du 24 juillet 1950 déposé aux minutes de Me BEAUME, Notaire à SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR, suivant acte reçu par lui, le 27 novembre 1950, légué tous ses biens mobiliers et immobiliers à Melle Gustine Lucie CORREARD et M. Pierre CORREARD, ses frère et **Sñ UR.**

Lequel legs a été réduit à la plus forte quotité disponible permise par la loi en vigueur, en présence de Mme Vve CORREARD Dériré, mère de la défunte.

De sorte que la succession de Mlle Marie Joséphine CORREARD s'est trouvée dévolue :

- A Mme Marie BERNARD veuve de M. Désiré CORREARD pour un quart en toute propriété, en sa qualité d'héritière réservataire.

- Et pour le surplus à Melle Gustine CORREARD et M. Pierre CORREARD, en leur qualité de légataire.

Mme Marie Zélie Elisabeth CORREARD épouse de M. Auguste MICHEL, demeurant à SAINT-DISDIER-EN DEVOLUY est décédée audit lieu, le 11 juillet 1955, laissant pour recueillir sa succession :

- M. Auguste MICHEL, son époux, depuis décédé à SAINT-DISDIER, le 24 mai 1962.

Et pour seuls héritiers, ses trois enfants issus de son union avec son dit mari :

- M. Jean Baptiste Auguste MICHEL
- Mme Marie Rose Augusta MICHEL épouse de M. Abel LEVRINO
- Et M. Augustin Ernest Lucien MICHEL

Mme Marie Elie Séraphine BERNARD veuve de M. Désiré CORREARD est décédée à SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY le 17 mars 1958, laissant pour recueillir sa succession conjointement pour le tout ou chacun séparément pour un cinquième :

- ses quatre enfants survivants nés de son union avec son époux prédécédé :

- * Mlle Gustine CORREARD
- * Mme Marie CORREARD veuve de M. Jacques ODDOU
- * M. Pierre CORREARD
- * Et pour Justin CORREARD

- Et ses trois petits-enfants venant par représentation de leur mère, Mme Marie Zélie CORREARD épouse de M. Michel Auguste, décédée ainsi qu'il a été dit ci-dessus laissant ses trois enfants :

- * M. Augustin MICHEL
- * M. Jean Baptiste MICHEL
- * Mme Marie Rose MICHEL épouse de M. LEVRINO

La transmission des biens dépendant de la succession de Mme Vve CORREARD a fait l'objet d'une attestation de propriété dressée par Me BEAUME, Notaire à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, le 5 août 1960, publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 20 août suivant, Volume 1717, numéro 12.

Suivant acte reçu par Me ROUGON, Notaire à GAP, les 24 juin, 1^{er} et 3 juillet 1967, M. Jean Baptiste MICHEL, Mme LEVRINO Marie Rose, M. Augustin MICHEL, Mme Vve ODDOU, et M. Justin CORREARD,

ont cédé à Mlle Gustine CORREARD et M. Pierre CORREARD, dans la proportion de moitié indivise pour chacun d'eux, tous leurs droits, soit ensemble 378/960^e leur appartenant dans le domaine agricole dépendant de la succession de M. Désiré CORREARD.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 29 août 1967, Volume 2321 numéro 35.

Mlle Gustine est décédée à SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY, le 11 février 1972 en l'état d'un testament fait en la forme olographe en date à SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY, du 13 novembre 1971, déposé aux minutes de Me ROUGON, Notaire à GAP, le 6 mai 1972,

Aux termes de ce testament Mlle CORREARD a institué pour légataire universel, son frère, M. Pierre CORREARD, vendeur aux présentes.

Ce testament a pu recevoir son entière exécution, Mlle CORREARD étant décédée sans laisser d'héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me ROUGON, le 6 mai 1972.

La transmission des biens dépendant de la succession de Mlle CORREARD a fait l'objet d'une attestation de propriété dressée par Me ROUGON, le 14 novembre

1972 publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 21 décembre suivant, Volume 3204 numéro 7.

De sorte que M. Pierre CORREARD est devenu seul propriétaire du domaine qui dépendait de la succession de son père, M. Dériré CORREARD.

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné en date du 29 septembre 2006, il a été procédé à la constitution des servitudes ci-après littéralement retranscrite :

I- Servitude de passage de divers réseaux

Fonds dominant :

Identification des propriétaires du fonds dominant : Monsieur Frédéric BERNARD pour la nue propriété et Monsieur et Madame Marcel Jean Auguste BERNARD pour l'usufruit, tous trois comparants aux présentes .

Commune : SAINT ETIENNE EN DEVOLUY

Désignation cadastrale : Section K numéro 81 «Petit Laux» pour 37a 24ca .

Origine de propriété : ladite parcelle appartient en nue propriété à Monsieur Frédéric BERNARD par suite de l'acte de donation partage reçu par Maître Marc DAUDE, Notaire à GAP le 31 mars 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 24 avril 1990 volume 1990P, numéro 2773, et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Marcel Jean Auguste BERNARD pour s'en être réservé l'usufruit aux termes de l'acte de donation partage sus visé (les parents en étant eux mêmes propriétaire pour l'avoir recueillie dans diverses successions dont l'attestation immobilière a été reçue par Me CHAUVET le 7 Avril 1965 dont une expédition a été publiée le 13 Aout 1966 volume 2203 n° 25) .

Fonds servant :

Identification du propriétaire du fonds servant : la société LES CHALETS DU SOLEIL,

Commune : SAINT ETIENNE EN DEVOLUY,

Désignation cadastrale : section K numéros 84, 85 et 86 .

Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées ou pluviales et de toutes lignes souterraines. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, y compris après division, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement en tréfonds pour les réseaux d'eaux usées, d'eaux potables, d'eaux pluviales et de raccordement aux réseaux d'électricité, câble et de téléphone. L'emplacement de ces réseaux figure à l'extrait de plan cadastral qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention (Annexe n° 4) et aura pour assiette une bande de terrain de 60 centimètres de part et d'autre de l'axe de passage des canalisations, selon la convention arrêtée directement entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant, pour les canalisations se trouvant sous l'assiette de sa propriété, fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds servant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations, pour la partie se trouvant sous l'assiette de sa propriété, par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Cette constitution de servitude est exclusivement réservée au profit de constructions pérennes qui seront édifiées sur le fonds dominant et en aucun cas pour des caravanes ou constructions précaires.

II- Servitude de passage

Fonds dominant :

Identification des propriétaires du fonds dominant : Monsieur Frédéric BERNARD pour la nue propriété et Monsieur et Madame Marcel Jean Auguste BERNARD pour l'usufruit, tous trois comparants aux présentes

Commune : SAINT ETIENNE EN DEVOLUY

Désignation cadastrale : Section K numéro 81 « Petit Laux » pour 37a 24ca .

Origine de propriété : ladite parcelle appartient en nue propriété à Monsieur Frédéric BERNARD par suite de l'acte de donation partage reçu par Maître Marc DAUDE, Notaire à GAP le 31 mars 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 24 avril 1990 volume 1990P, numéro 2773, et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Marcel Jean Auguste BERNARD pour s'en être réservé l'usufruit aux termes de l'acte de donation partage sus visé.

Fonds servant :

Identification du propriétaire du fonds servant : la société LES CHALETS DU SOLEIL

Commune : SAINT ETIENNE EN DEVOLUY,

Désignation cadastrale : section K numéros 84, 85 et 86 ci-dessus désignées.

Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 3,5 mètres et aura pour assiette l'ensemble des voies de desserte du futur ensemble immobilier permettant au fonds dominant de rejoindre la voirie communale par la distance la plus courte .

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Ce passage sera en nature de voie goudronnée.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties. Précision étant ici faite qu'une barrière levante sera disposée à l'entrée et à la sortie de la Résidence de Tourisme, ce que les propriétaires des fonds servant et dominant reconnaissent expressément.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge de propriétaire du fonds servant qui entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. .

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Cette constitution de servitude est exclusivement réservée au profit de constructions pérennes qui seront édifiées sur le fonds dominant et en aucun cas pour des caravanes ou constructions précaires, et en tout état de cause pour un ensemble de construction qui ne saurait dépasser 1.300 m² de SHON. »

Une copie des plans de matérialisation des servitudes sus visés demeurera jointe et annexée aux présentes.

CHAPITRE II - DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN LOTS ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ENSEMBLE IMMOBILIER est divisé en lots selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

L'ENSEMBLE IMMOBILIER sera divisé en **174 lots** numérotés de 1 à 174.

DESIGNATION DES LOTS

Lot numéro un (1) :

Dans le bâtiment d'accueil principal, au rez-de-chaussée, un appartement, n° 01-T2 d'une superficie de 30,04 mètres carrés avec terrasse d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les soixante et onze/dix millièmes (71/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent soixante quatre/dix millièmes (164/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante cinq/dix millièmes (165/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro deux (2)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au rez-de-chaussée, un appartement, n° 02-T2 d'une superficie de 27,86 mètres carrés avec terrasse d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les soixante six/dix millièmes (66/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent cinquante trois/dix millièmes (153/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent cinquante trois/dix millièmes (153/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trois (3)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au rez-de-chaussée, un appartement, n° 03-T3 d'une superficie de 45,04 mètres carrés avec terrasse d'une superficie de 8,36 mètres carrés.

Avec les cent neuf/dix millièmes (109/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent cinquante/dix millièmes (250/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent quarante sept/dix millièmes (247/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quatre (4)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au rez-de-chaussée, un appartement, n° 04-T3 d'une superficie de 45,66 mètres carrés avec terrasse d'une superficie de 10,77 mètres carrés.

Avec les cent douze/dix millièmes (112/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent cinquante huit/dix millièmes (258/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent cinquante et un/dix millièmes (251/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinq (5)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au rez-de-chaussée, un appartement, n° 05-T3 d'une superficie de 35,85 mètres carrés avec terrasse d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les quatre vingt cinq/dix millièmes (85/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent quatre vingt quinze/dix millièmes (195/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent quatre vingt dix sept/dix millièmes (197/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro six (6)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 101-T2 d'une superficie de 30,04 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les soixante quatorze/dix millièmes (74/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent soixante et onze/dix millièmes (171/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante dix sept/dix millièmes (177/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante treize/dix millièmes (173/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro sept (7)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 102-T2 d'une superficie de 27,86 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les soixante neuf/dix millièmes (69/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent cinquante huit/dix millièmes (158/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante quatre/dix millièmes (164/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante et un/dix millièmes (161/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro huit (8)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 103-T4 d'une superficie de 45,04 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 8,05 mètres carrés.

Avec les cent douze/dix millièmes (112/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent cinquante huit/dix millièmes (258/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante six/dix millièmes (266/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante/dix millièmes (260/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro neuf (9)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 104-T3 d'une superficie de 45,66 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 10,46 mètres carrés.

Avec les cent quinze/dix millièmes (115/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent soixante quatre/dix millièmes (264/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante neuf/dix millièmes (269/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante trois/dix millièmes (263/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro dix (10)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 105-T3 d'une superficie de 35,85 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les quatre vingt huit/dix millièmes (88/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent trois/dix millièmes (203/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent onze/dix millièmes (211/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent sept/dix millièmes (207/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro onze (11)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 106-T3 d'une superficie de 39,65 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les quatre vingt dix sept/dix millièmes (97/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent vingt quatre/dix millièmes (224/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent trente quatre/dix millièmes (234/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent vingt huit/dix millièmes (228/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro douze (12)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 107-T2 d'une superficie de 27,86 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,30 mètres carrés.

Avec les soixante neuf/dix millièmes (69/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent cinquante huit/dix millièmes (158/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante quatre/dix millièmes (164/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante et un/dix millièmes (161/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro treize (13)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 108-T2 d'une superficie de 27,64 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,30 mètres carrés.

Avec les soixante huit/dix millièmes (68/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent cinquante six/dix millièmes (156/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante trois/dix millièmes (163/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent cinquante neuf/dix millièmes (159/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quatorze (14)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 109-T4 d'une superficie de 45,04 mètres carrés avec terrasse d'une superficie de 39,84 mètres carrés.

Avec les cent quarante quatre/dix millièmes (144/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les trois cent trente et un/dix millièmes (331/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante six/dix millièmes (266/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante/dix millièmes (260/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quinze (15)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 110-T4 d'une superficie de 45,04 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 9,32 mètres carrés.

Avec les cent dix huit/dix millièmes (118/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent soixante douze/dix millièmes (272/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante six/dix millièmes (266/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante/dix millièmes (260/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro seize (16)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 111-T2 d'une superficie de 27,86 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,25 mètres carrés.

Avec les soixante huit/dix millièmes (68/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent cinquante huit/dix millièmes (158/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante quatre/dix millièmes (164/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante et un/dix millièmes (161/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro dix sept (17)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au premier étage, un appartement, n° 112-T2 d'une superficie de 27,86 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,58 mètres carrés.

Avec les soixante neuf/dix millièmes (69/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent cinquante huit/dix millièmes (158/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante quatre/dix millièmes (164/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante et un/dix millièmes (161/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro dix huit (18)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 201-T2 d'une superficie de 30,04 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les soixante dix huit/dix millièmes (78/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent soixante dix neuf/dix millièmes (179/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent quatre/dix millièmes (204/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent quatre vingt un/dix millièmes (181/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro dix neuf (19)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 202-T2 d'une superficie de 27,86 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les soixante douze/dix millièmes (72/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent soixante six/dix millièmes (166/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent quatre vingt neuf/dix millièmes (189/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante huit/dix millièmes (168/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro vingt (20)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 203-T4 d'une superficie de 45,04 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 8,05 mètres carrés.

Avec les cent dix huit/dix millièmes (118/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent soixante dix/dix millièmes (270/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trois cent cinq/dix millièmes (305/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante douze/dix millièmes (272/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro vingt et un (21)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 204-T3 d'une superficie de 45,66 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 10,46 mètres carrés.

Avec les cent vingt/dix millièmes (120/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent soixante dix sept/dix millièmes (277/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trois cent neuf /dix millièmes (309/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro vingt deux (22)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 205-T3 d'une superficie de 35,85 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les quatre vingt douze/dix millièmes (92/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent douze/dix millièmes (212/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent quarante trois /dix millièmes (243/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent seize/dix millièmes (216/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro vingt trois (23)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 206-T3 d'une superficie de 39,65 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,93 mètres carrés.

Avec les cent deux/dix millièmes (102/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent trente quatre/dix millièmes (234/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante neuf /dix millièmes (269/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent trente neuf/dix millièmes (239/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro vingt quatre (24)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 207-T2 d'une superficie de 27,86 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,30 mètres carrés.

Avec les soixante douze/dix millièmes (72/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent soixante cinq/dix millièmes (165/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent quatre vingt neuf/dix millièmes (189/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante huit/dix millièmes (168/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro vingt cinq (25)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 208-T2 d'une superficie de 27,64 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,30 mètres carrés.

Avec les soixante et onze/dix millièmes (71/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent soixante quatre/dix millièmes (164/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent quatre vingt sept/dix millièmes (187/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante sept/dix millièmes (167/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro vingt six (26)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 209-T2 d'une superficie de 45,04 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 9,32 mètres carrés.

Avec les cent vingt quatre/dix millièmes (124/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent quatre vingt cinq/dix millièmes (285/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trois cent cinq /dix millièmes (305/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante douze/dix millièmes (272/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro vingt sept (27)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 210-T4 d'une superficie de 45,04 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 9,32 mètres carrés.

Avec les cent vingt quatre/dix millièmes (124/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent quatre vingt cinq/dix millièmes (285/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trois cent cinq /dix millièmes (305/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent soixante douze/dix millièmes (272/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro vingt huit (28)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 211-T2 d'une superficie de 27,86 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,25 mètres carrés.

Avec les soixante douze/dix millièmes (72/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent soixante cinq/dix millièmes (165/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent quatre vingt neuf/dix millièmes (189/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante huit/dix millièmes (168/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro vingt neuf (29)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au deuxième étage, un appartement, n° 212-T2 d'une superficie de 27,86 mètres carrés avec balcon d'une superficie de 3,58 mètres carrés.

Avec les soixante douze/dix millièmes (72/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent soixante cinq/dix millièmes (165/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent quatre vingt neuf/dix millièmes (189/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent soixante huit/dix millièmes (168/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trente (30)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement en duplex n° 301-T4 d'une superficie de 55,38 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre et en sus une superficie de 1,92 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec deux balcons d'une superficie de 3,93 mètres carrés et 2,30 mètres carrés.

Avec les cent cinquante trois/dix millièmes (153/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les trois cent cinquante deux/dix millièmes (352/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les quatre cent vingt quatre/dix millièmes (424/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trois cent cinquante dix/dix millièmes (350/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trente et un (31)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement en duplex n° 302-T3 d'une superficie de 45,96 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre et en sus une superficie de 5,71 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec deux balcons d'une superficie de 3,93 mètres carrés et 3,58 mètres carrés.

Avec les cent trente deux/dix millièmes (132/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les trois cent cinq/dix millièmes (305/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trois cent cinquante deux/dix millièmes (352/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent quatre vingt dix/dix millièmes (290/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trente deux (32)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement n° 303-T3 d'une superficie de 36,50 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 15,04 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec balcon d'une superficie de 5,90 mètres carrés.

Avec les cent quinze/dix millièmes (115/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent soixante cinq/dix millièmes (265/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent quatre vingt dix/dix millièmes (280/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent trente/dix millièmes (230/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trente trois (33)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement n° 304-T2 d'une superficie de 36,92 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 9,15 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec balcon d'une superficie de 5,90 mètres carrés.

Avec les cent dix/dix millièmes (110/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent cinquante trois/dix millièmes (253/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent quatre vingt trois/dix millièmes (283/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent trente trois/dix millièmes (233/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trente quatre (34)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement en duplex n° 305-T3 d'une superficie de 40,79 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 4,93 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent soixante deux/dix millièmes (262/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trois cent douze/dix millièmes (312/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent cinquante sept/dix millièmes (257/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trente cinq (35)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement en duplex n° 306-T2 d'une superficie de 34,75 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 8,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec deux balcons d'une superficie de 3,93 mètres carrés et 2,27 mètres carrés.

Avec les cent cinq/dix millièmes (105/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les deux cent quarante et un/dix millièmes (241/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trois cent quatorze/dix millièmes (314/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent cinquante huit/dix millièmes (258/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trente six (36)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement en duplex n° 307-T5 d'une superficie de 63,53 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre et en sus une superficie de 8,02 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec deux balcons d'une superficie de 3,93 mètres carrés et 4,52 mètres carrés.

Avec les cent quatre vingt deux/dix millièmes (182/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les quatre cent dix neuf/dix millièmes (419/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les quatre cent quatre vingt sept/dix millièmes (487/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les quatre cent un/dix millièmes (401/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trente sept (37)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement n° 308-T4 d'une superficie de 45,15 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre et en sus une superficie de 9,18 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec balcon d'une superficie de 3,30 mètres carrés.

Avec les cent trente/dix millièmes (130/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les trois cent/dix millièmes (300/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trois cent quarante six/dix millièmes (346/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent quatre vingt cinq/dix millièmes (285/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trente huit (38)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement n° 309-T2 d'une superficie de 25,10 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre et en sus une superficie de 4,69 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec un balcon d'une superficie de 5,20 mètres carrés.

Avec les soixante dix huit/dix millièmes (78/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent soixante dix huit/dix millièmes (178/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent quatre vingt douze/dix millièmes (192/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent cinquante huit/dix millièmes (158/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro trente neuf (39)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement en duplex n° 310-T2 d'une superficie de 25,10 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre et en sus une superficie de 4,69 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec balcon d'une superficie de 5,20 mètres carrés.

Avec les soixante dix huit/dix millièmes (78/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les cent soixante dix huit/dix millièmes (178/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les cent quatre vingt douze/dix millièmes (192/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les cent cinquante huit/dix millièmes (158/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quarante (40)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au troisième étage, un appartement n° 311-T4 d'une superficie de 45,29 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond

supérieure à 1,80 mètre et en sus une superficie de 9,18 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres avec balcon d'une superficie de 2,90 mètres carrés.

Avec les cent trente/dix millièmes (130/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les trois cent /dix millièmes (300/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trois cent quarante sept/dix millièmes (347/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les deux cent quatre vingt six/dix millièmes (286/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quarante et un (41)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 1 d'une surface de 16,50 mètres carrés.

Avec les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente huit/dix millièmes (38/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quarante deux (42)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 2 d'une surface de 13,04 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente et un/dix millièmes (31/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quarante trois (43)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 3 d'une surface de 12,94 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quarante quatre (44)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 4 d'une surface de 12,94 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quarante cinq (45)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 5 d'une surface de 16,94 mètres carrés.

Avec les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les trente et un/dix millièmes (31/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les quarante/dix millièmes (40/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quarante six (46)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 6 d'une surface de 12,94 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quarante sept (47)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 7 d'une surface de 13,99 mètres carrés.

Avec les onze/dix millièmes (11/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt six/dix millièmes (26/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente deux/dix millièmes (32/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quarante huit (48)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 8 d'une surface de 13,99 mètres carrés.

Avec les onze/dix millièmes (11/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt six/dix millièmes (26/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente deux/dix millièmes (32/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro quarante neuf (49)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 9 d'une surface de 12,94 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinquante (50)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 10 d'une surface de 12,94 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinquante et un (51)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 11 d'une surface de 13,13 mètres carrés

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente et un/dix millièmes (31/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinquante deux (52)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 12 d'une surface de 12,69 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinquante trois (53)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 13 d'une surface de 12,69 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinquante quatre (54)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 14 d'une surface de 12,94 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinquante cinq (55)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 15 d'une surface de 12,94 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinquante six (56)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 16 d'une surface de 16,71 mètres carrés.

Avec les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les trente et un/dix millièmes (31/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente huit/dix millièmes (38/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinquante sept (57)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 17 d'une surface de 14,68 mètres carrés.

Avec les douze/dix millièmes (12/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt sept/dix millièmes (27/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente cinq/dix millièmes (35/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinquante huit (58)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 18 d'une surface de 15,23 mètres carrés.

Avec les douze/dix millièmes (12/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt huit/dix millièmes (28/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente six/dix millièmes (36/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente cinq/dix millièmes (35/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro cinquante neuf (59)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 19 d'une surface de 13,65 mètres carrés.

Avec les onze/dix millièmes (11/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt cinq/dix millièmes (25/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente deux/dix millièmes (32/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente et un/dix millièmes (31/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante (60)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 20 d'une surface de 17,43 mètres carrés.

Avec les quatorze/dix millièmes (14/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les trente deux/dix millièmes (32/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les quarante/dix millièmes (40/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante et un (61)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 21 d'une surface de 12,94 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante deux (62)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 22 d'une surface de 12,39 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les vingt huit/dix millièmes (28/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante trois (63)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 23 d'une surface de 14,70 mètres carrés.

Avec les douze/dix millièmes (12/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt sept/dix millièmes (27/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente cinq/dix millièmes (35/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante quatre (64)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 24 d'une surface de 15,15 mètres carrés.

Avec les douze/dix millièmes (12/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt huit/dix millièmes (28/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente six/dix millièmes (36/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente cinq/dix millièmes (35/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante cinq (65)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 25 d'une surface de 12,42 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante six (66)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 26 d'une surface de 12,45 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante sept (67)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 27 d'une surface de 12,41 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante huit (68)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 28 d'une surface de 12,41 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les vingt huit/dix millièmes (28/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante neuf (69)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 29 d'une surface de 11,43 mètres carrés.

Avec les neuf/dix millièmes (9/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt et un/dix millièmes (21/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les vingt sept/dix millièmes (27/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les vingt six/dix millièmes (26/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante dix (70)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 30 d'une surface de 11,64 mètres carrés.

Avec les neuf/dix millièmes (9/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt et un/dix millièmes (21/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les vingt sept/dix millièmes (27/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les vingt vingt/dix millièmes (27/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante et onze (71)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 31 d'une surface de 13,01 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente et un/dix millièmes (31/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante douze (72)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 32 d'une surface de 12,86 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante treize (73)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 33 d'une surface de 12,86 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les trente/dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les trente /dix millièmes (30/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante quatorze (74)

Dans le bâtiment d'accueil principal, au sous-sol, un parking couvert portant le numéro 34 d'une surface de 12,39 mètres carrés.

Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment d'accueil principal.

Les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des charges d'ascenseur du bâtiment d'accueil principal.

Les vingt huit/dix millièmes (28/10000 èmes) des charges d'escalier du bâtiment d'accueil principal.

Lot numéro soixante quinze (75)

Un chalet jumelé portant le numéro A1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro soixante seize (76)

Un chalet jumelé portant le numéro A2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80

mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro soixante dix sept (77)

Un chalet jumelé portant le numéro B1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro soixante dix huit (78)

Un chalet jumelé portant le numéro B2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro soixante dix neuf (79)

Un chalet jumelé portant le numéro C1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt (80)

Un chalet jumelé portant le numéro C2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt un (81)

Un chalet jumelé portant le numéro D1-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt deux (82)

Un chalet jumelé portant le numéro D2-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80

mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt trois (83)

Un chalet jumelé portant le numéro E1-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt quatre (84)

Un chalet jumelé portant le numéro E2-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt cinq (85)

Un chalet jumelé portant le numéro F1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt six (86)

Un chalet jumelé portant le numéro F2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt sept (87)

Un chalet jumelé portant le numéro G1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt huit (88)

Un chalet jumelé portant le numéro G2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80

mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt neuf (89)

Un chalet jumelé portant le numéro H1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt dix (90)

Un chalet jumelé portant le numéro H2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt onze (91)

Un chalet jumelé portant le numéro I1-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt douze (92)

Un chalet jumelé portant le numéro I2-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt treize (93)

Un chalet jumelé portant le numéro J1-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt quatorze (94)

Un chalet jumelé portant le numéro J2-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80

mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt quinze (95)

Un chalet jumelé portant le numéro K1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de mètres carrés et balcon d'une superficie de mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt seize (96)

Un chalet jumelé portant le numéro K2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt dix sept (97)

Un chalet jumelé portant le numéro L1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt dix huit (98)

Un chalet jumelé portant le numéro L2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quatre vingt dix neuf (99)

Un chalet jumelé portant le numéro M1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent (100)

Un chalet jumelé portant le numéro M2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80

mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent un (101)

Un chalet jumelé portant le numéro N1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent deux (102)

Un chalet jumelé portant le numéro N2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trois (103)

Un chalet jumelé portant le numéro O1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quatre (104)

Un chalet jumelé portant le numéro O2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinq (105)

Un chalet jumelé portant le numéro P1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent six (106)

Un chalet jumelé portant le numéro P2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80

mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent sept (107)

Un chalet jumelé portant le numéro Q1-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent huit (108)

Un chalet jumelé portant le numéro Q2-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent neuf (109)

Un chalet jumelé portant le numéro R1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent dix (110)

Un chalet jumelé portant le numéro R2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent onze (111)

Un chalet jumelé portant le numéro S1-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent douze (112)

Un chalet jumelé portant le numéro S2-T4 d'une superficie de 56,44 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 6,13 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80

mètres, avec terrasse d'une superficie de 13,60 mètres carrés et balcon d'une superficie de 1,91 mètres carrés.

Avec les cent quarante huit/dix millièmes (148/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent treize (113)

Un chalet jumelé portant le numéro T1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quatorze (114)

Un chalet jumelé portant le numéro T2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quinze (115)

Un chalet jumelé portant le numéro U1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent seize (116)

Un chalet jumelé portant le numéro U2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent dix sept (117)

Un chalet jumelé portant le numéro V1-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent dix huit (118)

Un chalet jumelé portant le numéro V2-T3 d'une superficie de 42,59 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres et en sus une superficie de 5,73 mètres carrés présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80

mètres, avec terrasse d'une superficie de 11,11 mètres carrés et balcon d'une superficie de 2,15 mètres carrés.

Avec les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent dix neuf (119)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,32 mètres carrés portant le numéro un au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent vingt (120)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,76 mètres carrés portant le numéro deux au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent vingt et un (121)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 13,47 mètres carrés portant le numéro trois au plan des parkings.

Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent vingt deux (122)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 13,19 mètres carrés portant le numéro quatre au plan des parkings.

Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent vingt trois (123)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,30 mètres carrés portant le numéro cinq au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent vingt quatre (124)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,95 mètres carrés portant le numéro six au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent vingt cinq (125)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,76 mètres carrés portant le numéro sept au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent vingt six (126)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro huit au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent vingt sept (127)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro neuf au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent vingt huit (128)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro dix au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent vingt neuf (129)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro onze au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trente (130)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro douze au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trente et un (131)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro treize au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trente deux (132)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,76 mètres carrés portant le numéro quatorze au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trente trois (133)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,76 mètres carrés portant le numéro quinze au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trente quatre (134)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro seize au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trente cinq (135)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,99 mètres carrés portant le numéro dix-sept au plan des parkings.

Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trente six (136)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,99 mètres carrés portant le numéro dix-huit au plan des parkings.

Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trente sept (137)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro dix-neuf au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trente huit (138)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,68 mètres carrés portant le numéro vingt au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent trente neuf (139)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,68 mètres carrés portant le numéro vingt et un au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro quarante (140)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro vingt deux au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quarante et un (141)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro vingt trois au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quarante deux (142)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro vingt quatre au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quarante trois (143)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro vingt cinq au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quarante quatre (144)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro vingt six au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quarante cinq (145)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro vingt sept au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quarante six (146)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro vingt huit au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quarante sept (147)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,76 mètres carrés portant le numéro vingt neuf au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quarante huit (148)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,76 mètres carrés portant le numéro trente au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent quarante neuf (149)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro trente et un au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinquante (150)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro trente deux au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinquante et un (151)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro trente trois au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinquante deux (152)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro trente quatre au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinquante trois (153)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro trente cinq au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinquante quatre (154)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro trente six au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinquante cinq (155)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,76 mètres carrés portant le numéro trente sept au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinquante six (156)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,76 mètres carrés portant le numéro trente huit au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinquante sept (157)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro trente neuf au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinquante huit (158)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro quarante au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent cinquante (159)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro quarante et un au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante (160)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro quarante deux au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante et un (161)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro quarante trois au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante deux (162)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro quarante quatre au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante trois (163)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro quarante cinq au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante quatre (164)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro quarante six au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante cinq (165)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro quarante sept au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante six (166)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro quarante huit au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante sept (167)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,89 mètres carrés portant le numéro quarante neuf au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante huit (168)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,89 mètres carrés portant le numéro cinquante au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante neuf (169)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 12,50 mètres carrés portant le numéro cinquante et un au plan des parkings.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante dix (170)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 13,21 mètres carrés portant le numéro cinquante deux au plan des parkings.

Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante et onze (171)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 13,21 mètres carrés portant le numéro cinquante trois au plan des parkings.

Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante douze (172)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 16,50 mètres carrés portant le numéro cinquante quatre au plan des parkings.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante treize (173)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 16,50 mètres carrés portant le numéro cinquante cinq au plan des parkings.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Lot numéro cent soixante quatorze (174)

Au rez-de-chaussée un parking extérieur d'une superficie de 16,50 mètres carrés portant le numéro cinquante six au plan des parkings.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

<u>DANS LE BATIMENT D'ACCUEIL PRINCIPAL</u>						
N° des lots	Localisation	Nature	Tantièmes généraux à l'ensemble immobilier En 10.000 èmes	Tantièmes généraux au bâtiment d'accueil principal en 10.000 èmes	Charges d'ascenseur (propres au bâtiment d'accueil principal) en 10.000 èmes	Charges d'escalier (propres au bâtiment d'accueil principal) En 10.000 èmes
<u>AU REZ DE CHAUSSEE</u>						
1	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 01	71	164		165
2	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 02	66	153		153
3	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 portant le	109	250		247

		numéro 03				
4	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 portant le numéro 04	112	258		251
5	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 portant le numéro 05	85	195		197
AU PREMIER ETAGE						
6	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 101	74	171	177	173
7	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 102	69	158	164	161
8	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T4 portant le numéro 103	112	258	266	260
9	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 portant le numéro 104	115	264	269	263
10	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 portant le numéro 105	88	203	211	207
11	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 Portant le numéro 106	97	224	234	228
12	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 107	69	158	164	161
13	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 108	68	156	163	159
14	Bâtiment d'accueil	Un appartement	144	331	266	260

	principal	de type T4 portant le numéro 109				
15	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T4 portant le numéro 110	118	272	266	260
16	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 111	68	158	164	161
17	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 112	69	158	164	161
AU DEUXIEME ETAGE						
18	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 201	78	179	204	181
19	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 202	72	166	189	168
20	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T4 portant le numéro 203	118	270	305	272
21	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 portant le numéro 204	120	277	309	276
22	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 portant le numéro 205	92	212	243	216
23	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 portant le numéro 206	102	234	269	239
24	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 207	72	165	189	168

25	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 208	71	164	187	167
26	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 209	124	285	305	272
27	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T4 portant le numéro 210	124	285	305	272
28	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 211	72	165	189	168
29	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement portant le numéro 212	72	165	189	168
AU TROISIEME ETAGE						
30	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T4 portant le numéro 301	153	352	424	350
31	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 portant le numéro 302	132	305	352	290
32	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 portant le numéro 303	115	265	280	230
33	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 304	110	253	283	233
34	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T3 Portant le numéro 305	114	262	312	257
35	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le	105	241	314	258

		numéro 306				
36	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T5 portant le numéro 307	182	419	487	401
37	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T4 portant le numéro 308	130	300	346	285
38	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 309	78	178	192	158
39	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T2 portant le numéro 310	78	178	192	158
40	Bâtiment d'accueil principal	Un appartement de type T4 portant le numéro 311	130	300	347	286
AU SOUS-SOL						
41	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 1	13	30	39	38
42	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 2	10	24	31	30
43	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 3	10	24	30	30
44	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 4	10	24	30	30
45	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 5	13	31	40	39
46	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 6	10	24	30	30
47	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 7	11	26	33	32
48	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 8	11	26	33	32
49	Bâtiment	Un parking	10	24	30	30

	d'accueil principal	portant le numéro 9				
50	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 10	10	24	30	30
51	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 11	10	24	31	30
52	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 12	10	23	30	29
53	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 13	10	23	30	29
54	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 14	10	24	30	30
55	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 15	10	24	30	30
56	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 16	13	31	39	38
57	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 17	12	27	35	34
58	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 18	12	28	36	35
59	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 19	11	25	32	31
60	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 20	14	32	41	40
61	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 21	10	24	30	30
62	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 22	10	23	29	28
63	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 23	12	27	35	34
64	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 24	12	28	36	35
65	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 25	10	23	29	29
66	Bâtiment d'accueil principal	Un parking portant le numéro 26	10	23	29	29
67	Bâtiment	Un parking	10	23	29	29

	døaccueil principal	portant le numéro 27				
68	Bâtiment døaccueil principal	Un parking portant le numéro 28	10	23	29	28
69	Bâtiment døaccueil principal	Un parking portant le numéro 29	9	21	27	26
70	Bâtiment døaccueil principal	Un parking portant le numéro 30	9	21	27	27
71	Bâtiment døaccueil principal	Un parking portant le numéro 31	10	24	31	30
72	Bâtiment døaccueil principal	Un parking portant le numéro 32	10	24	30	30
73	Bâtiment døaccueil principal	Un parking portant le numéro 33	10	24	30	30
74	Bâtiment døaccueil principal	Un parking portant le numéro 34	10	23	29	28

CHALETs

N° des lots	Dénomination	Nature	Tantièmes généraux à l'ensemble immobilier en 10.000 èmes	Charges spéciales (au bâtiment principal døaccueil) en 10.000 èmes
75	A1-T3	Un chalet jumelé	114	99
76	A2-T3	Un chalet jumelé	114	99
77	B1-T3	Un chalet jumelé	114	99
78	B2-T3	Un chalet jumelé	114	99
79	C1-T3	Un chalet jumelé	114	99
80	C2-T3	Un chalet jumelé	114	99
81	D1-T4	Un chalet jumelé	148	130
82	D2-T4	Un chalet jumelé	148	130
83	E1-T4	Un chalet jumelé	148	130
84	E2-T4	Un chalet jumelé	148	130

85	F1-T3	Un chalet jumelé	114	99
86	F2-T3	Un chalet jumelé	114	99
87	G1-T3	Un chalet jumelé	114	99
88	G2-T3	Un chalet jumelé	114	99
89	H1-T3	Un chalet jumelé	114	99
90	H2-T3	Un chalet jumelé	114	99
91	I1-T4	Un chalet jumelé	148	130
92	I2-T4	Un chalet jumelé	148	130
93	J1-T4	Un chalet jumelé	148	130
94	J2-T4	Un chalet jumelé	148	130
95	K1-T3	Un chalet jumelé	114	99
96	K2-T3	Un chalet jumelé	114	99
97	L1-T3	Un chalet jumelé	114	99
98	L2-T3	Un chalet jumelé	114	99
99	M1-T3	Un chalet jumelé	114	99
100	M2-T3	Un chalet jumelé	114	99
101	N1-T3	Un chalet jumelé	114	99
102	N2-T3	Un chalet jumelé	114	99
103	O1-T3	Un chalet jumelé	114	99
104	O2-T3	Un chalet jumelé	114	99
105	P1-T3	Un chalet jumelé	114	99
106	P2-T3	Un chalet jumelé	114	99
107	Q1-T4	Un chalet jumelé	148	130
108	O2-T4	Un chalet jumelé	148	130
109	R1-T3	Un chalet jumelé	114	99
110	R2-T3	Un chalet jumelé	114	99
111	S1-T4	Un chalet jumelé	148	130

112	S2-T4	Un chalet jumelé	148	130
113	T1-T3	Un chalet jumelé	114	99
114	T2-T3	Un chalet jumelé	114	99
115	U1-T3	Un chalet jumelé	114	99
116	U2-T3	Un chalet jumelé	114	99
117	V1-T3	Un chalet jumelé	114	99
118	V2-T3	Un chalet jumelé	114	99

PARKINGS

N° des lots	Localisation	Nature	Tantièmes généraux à l'ensemble immobilier en 10.000 èmes	
119	N° 1 au plan des parkings	Un parking	4	
120	N° 2 au plan des parkings	Un parking	4	
121	N° 3 au plan des parkings	Un parking	5	
122	N° 4 au plan des parkings	Un parking	5	
123	N° 5 au plan des parkings	Un parking	4	
124	N° 6 au plan des parkings	Un parking	4	
125	N° 7 au plan des parkings	Un parking	4	
126	N° 8 au plan des parkings	Un parking	4	
127	N° 9 au plan des parkings	Un parking	4	
128	N° 10 au plan des parkings	Un parking	4	
129	N° 11 au plan des parkings	Un parking	4	
130	N° 12 au plan des parkings	Un parking	4	
131	N° 13 au plan des parkings	Un parking	4	

132	N° 14 au plan des parkings	Un parking	4	
133	N° 15 au plan des parkings	Un parking	4	
134	N° 16 au plan des parkings	Un parking	4	
135	N° 17 au plan des parkings	Un parking	5	
136	N° 18 au plan des parkings	Un parking	5	
137	N° 19 au plan des parkings	Un parking	4	
138	N° 20 au plan des parkings	Un parking	4	
139	N° 21 au plan des parkings	Un parking	4	
140	N° 22 au plan des parkings	Un parking	4	
141	N° 23 au plan des parkings	Un parking	4	
142	N° 24 au plan des parkings	Un parking	4	
143	N° 25 au plan des parkings	Un parking	4	
144	N° 26 au plan des parkings	Un parking	4	
145	N° 27 au plan des parkings	Un parking	4	
146	N° 28 au plan des parkings	Un parking	4	
147	N° 29 au plan des parkings	Un parking	4	
148	N° 30 au plan des parkings	Un parking	4	
149	N° 31 au plan des parkings	Un parking	4	

150	N° 32 au plan des parkings	Un parking	4	
151	N° 33 au plan des parkings	Un parking	4	
152	N° 34 au plan des parkings	Un parking	4	
153	N° 35 au plan des parkings	Un parking	4	
154	N° 36 au plan des parkings	Un parking	4	
155	N° 37 au plan des parkings	Un parking	4	
156	N° 38 au plan des parkings	Un parking	4	
157	N° 39 au plan des parkings	Un parking	4	
158	N° 40 au plan des parkings	Un parking	4	
159	N° 41 au plan des parkings	Un parking	4	
160	N° 42 au plan des parkings	Un parking	4	
161	N° 43 au plan des parkings	Un parking	4	
162	N° 44 au plan des parkings	Un parking	4	
163	N° 45 au plan des parkings	Un parking	4	
164	N° 46 au plan des parkings	Un parking	4	
165	N° 47 au plan des parkings	Un parking	4	
166	N° 48 au plan des parkings	Un parking	4	
167	N° 49 au plan des parkings	Un parking	4	

168	N° 50 au plan des parkings	Un parking	4	
169	N° 51 au plan des parkings	Un parking	4	
170	N° 52 au plan des parkings	Un parking	5	
171	N° 53 au plan des parkings	Un parking	5	
172	N° 54 au plan des parkings	Un parking	6	
173	N° 55 au plan des parkings	Un parking	6	
174	N° 56 au plan des parkings	Un parking	6	

CHAPITRE III - DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES" -

1- définition pour les chalets individuels

SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Constituent des parties communes, les parties de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.

La propriété indivise de ces parties communes est répartie entre tous les lots de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965 tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Composition des parties communes

Les parties communes afférentes à chacun des chalets sont détaillées au 3° suivant.

SECTION II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées par les constructions avec leurs éléments d'équipements, que constituent les chalets, et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant.

Elles comprennent également le droit d'usage exclusif du sol d'assiette de cette maison, en ce compris les dépendances.

2- définition pour le bâtiment principal d'accueil

SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Constituent des parties communes, les parties du bâtiment affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux du bâtiment dont il s'agit, elles sont réparties différemment entre les copropriétaires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation du bâtiment ou des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc les "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots du bâtiment et les "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965 tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Parties communes générales du bâtiment

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires du bâtiment principal d'accueil comprennent :

- Les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité propres à chaque bâtiment : notamment les piliers et poteaux de soutien, les éléments horizontaux de charpente,
- Les planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives,
- Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion des revêtements intérieurs, des fenêtres et des portes des parties privatives ; les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes ; toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire,
- Le hall et la cage d'escalier et d'ascenseur, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant. En cas de pluralité de halls et de cages d'escalier et d'ascenseur il y aura lieu d'effectuer une clé de répartition,
- Les fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs et autres parties communes mêmes spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment et du sous-sol, les portes donnant accès aux dégagements et locaux communs ;
- Les emplacements de parkings avec leur voirie et dégagements,
- La totalité du sol bâti du bâtiment principal d'accueil,
- Les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toutes natures, y compris les conduits de fumée, avec leurs accessoires tels que coffres et gaines, têtes et souches de cheminées, autres que celles se trouvant dans le sol de l'ensemble immobilier et constituant les parties communes générales à l'ensemble immobilier ci-après détaillées.

Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité du bâtiment principal d'accueil ou de locaux privatifs du bâtiment principal d'accueil, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi pour chaque bâtiment, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- Les entrées, rampe d'accès et de sortie des garages et s'il y a lieu, leurs systèmes de fermetures, appareillages et accessoires, les aires de circulation des garages.
- Les antennes collectives de télévision ou de tous procédés de réception audiovisuels et leurs câbles de distribution, sauf si elles bénéficient à tous les lots,
- Les installations de chauffage central et de fournitures d'eau chaude ainsi que leurs accessoires tels que chaufferie, cuves à combustibles, canalisations d'eau, circuits électriques, lorsqu'il en existe, à l'exclusion des radiateurs et des canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et le desservant exclusivement, ainsi qu'à l'exclusion des éléments se rattachant à l'installation d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et affectés à son service exclusif.
- Les revêtements, ornements, décorations et éléments extérieurs des façades y compris les balcons, loggias et assimilés, leur carrelage, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et les balustrades des balcons et des patios, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire.
- Les accessoires de ces "parties communes spéciales", leurs parties vitrées et mobiles, tels que les fenêtres, lucarnes et lanterneaux éclairant celles-ci, s'il en existe, les passages, escaliers et couloirs communs à certains lots ou à certains locaux privatifs mais non à tous, leurs éléments d'équipement : installations d'éclairage, glaces, tapis, paillasons, autres que ceux des paliers d'entrée des locaux privatifs, les objets mobiliers, outillages, ustensiles et fournitures affectés au service de certains locaux mais non de tous.

3° parties communes générales à l'ensemble immobilier

Les parties communes affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires comprennent notamment :

- Les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la copropriété,
- Les passages, trottoirs, et voies de circulation et de dégagement pour véhicules et piétons, les parkings, lorsqu'ils présentent une utilité pour tous les occupants,
- Les canalisations, gaines, regards, transformateur, et réseaux de toutes natures,
- Les espaces verts, plantations, courts de tennis, terrains de jeux pouvant exister et communs à l'ensemble des propriétaires des chalets et des lots dépendant du bâtiment principal d'accueil, en fait tout le sol non bâti et non affecté à l'usage de parkings.
- les parties communes situées au rez-de-chaussée du bâtiment principal comprennent la piscine, le sauna, les sanitaires, le local lingerie, la réception, le local bagagerie, le local casier à skis et le salon. Précision étant ici faite que ces dernières parties communes seront mises à disposition gratuite du gestionnaire de la résidence de tourisme qui devra en assurer l'entretien, payer les charges et les rendre à l'expiration de la son contrat en parfait état. Ce gestionnaire pourra également les utiliser sous les mêmes conditions au service d'une autre résidence de tourisme.

SECTION II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées par les locaux, espaces, et éléments qui sont compris dans un local privatif du bâtiment principal d'accueil et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sols, à l'exception de ceux des balcons, loggias et terrasses affectés à usage privatif,
- Les plafonds et les parquets, y compris les aires, formes, lambourdes et lattis,

- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les portes palières, les fenêtres, les persiennes, volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient ;
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,
- L'encadrement et le dessus des cheminées, les coffres et les faux coffres s'il en existe,
- Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets,
- Les installations des cuisines,
- Les installations individuelles de chauffage et d'eau chaude pouvant exister à l'intérieur d'un local privatif,
- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, robinetterie, les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure notamment les glaces, peintures, boiseries,
- Et en général, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux constituant des lots désignés à l'état descriptif de division objet également des présentes. Précision faite que les séparations de balcons sont communes. Les cloisons intérieures sont en mitoyenneté lorsqu'elles ne sont pas porteuses.

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

Compte tenu de la désignation de l'ensemble immobilier (résidence de tourisme) il est préalablement précisé que : la résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale.

Il en résulte les conséquences et incidences suivantes :

- la destination et les conditions de jouissance des parties tant privatives que communes doivent être conformes à la définition précédente de la résidence de tourisme.
- les parties communes demeureront affectées à l'usage de résidence de tourisme ; même en cas d'utilisation purement privative de certains lots de copropriété.
- la gestion des bâtiments est assurée par une seule personne physique ou morale, liée par un contrat de louage ou mandat aux copropriétaires ou associés des sociétés d'attribution.
- seront mis à la disposition de la société Transmontagne Résidences, gestionnaire de la résidence Les Chalets du Soleil, les locaux d'accueil et de services suivants désignés ci-avant. La société Transmontagne Résidence s'engage à laisser ces locaux d'accueil pendant toute la durée d'exploitation de la résidence sous forme de Résidence de Tourisme.
- ni les copropriétaires des bâtiments pris individuellement ou collectivement, ni le syndicat des copropriétaires ne pourront solliciter de l'exploitant une indemnité au titre de l'opposition d'une enseigne extérieure ou intérieure et ce alors même que

l'ensemble immobilier ne serait plus pour partie destiné à une Résidence de Tourisme, notamment à l'issue de la première période de 11 années.

- les copropriétaires s'engagent à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au gestionnaire. En particulier, les copropriétaires ayant donné leur lot à bail commercial s'interdisent formellement de meubler ou d'entreposer tout meuble, objet ou matières tant dans les parties privatives que dans les parties communes.

- le gestionnaire dispose d'un droit d'apposition d'enseigne, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux.

A l'expiration de la durée initiale d'exploitation, et faute de maintien de la destination de l'ensemble immobilier à l'usage de résidence de tourisme, l'ensemble immobilier retrouvera sa simple destination d'habitation.

SECTION I - GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect des dites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit dérogée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

SECTION II - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

1° - GENERALITES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user en bon père de famille des parties de la maison individuelle dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à la destination de cette maison, telle qu'elle est déterminée par le présent règlement.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, nuire à la sécurité ou à la tranquillité des occupants.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e), g), h) et i) de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la loi du 10 juillet 1965.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

2° - DESTINATION - OCCUPATION

L'ENSEMBLE IMMOBILIER est destiné à titre principal à l'habitation.

En outre, et sous réserve que les règlements le permettent, l'exercice des professions libérales est autorisé, mais à condition que celles-ci ne causent aucun

trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Les lots de copropriété devront être occupés par des personnes de bonne vie et moeurs.

La transformation des chalets en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de famille ou de l'exploitation d'un garni. Mais la location meublée d'un chalet en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'une maison.

Les emplacements de stationnement et parkings sont exclusivement destinés aux voitures de tourisme et il est interdit d'y remiser des camionnettes, des caravanes ou véhicules similaires, ou des matériaux ou marchandises. Les caravanes ou véhicules ou camionnettes devront être remisés dans des garages clos.

La transformation d'un ou plusieurs emplacements ou garages en atelier de réparation est interdite.

3° - HARMONIE ó ASPECT des chalets

I. - Les fenêtres et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, et également les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, loggias, terrasses, ne pourront accueillir de linges à sécher ni servir de remises à ciel ouvert.

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par l'assemblée générale des copropriétaires.

Sous toutes les réserves qui précèdent et autorisations nécessaires, aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

L'ensemble devra être régulièrement entretenu.

II. - Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf la mise en vente ou la mise en location et sauf également ce qui est dit ci-après au paragraphe 4° de la présente section et à la section III du présent chapitre.

III. - Les extérieurs de la maison devront être parfaitement entretenus et ne pourront accueillir ni immondices, détritrus ou servir de remise à ciel ouvert. Les terrains en abandon sont prohibés.

3° BIS/ - HARMONIE ET ASPECT DU BATIMENT PRINCIPAL D'HABITATION

I. - Les fenêtres, volets et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture et leurs matériaux, être modifiés tant dans la couleur de la peinture que dans la nature des matériaux, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après fixées.

Les copropriétaires dont les appartements disposent de balcons ou terrasses, pourront, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou celle de l'article 25-1, fermer ceux-ci pour les transformer en vérandas ou jardins d'hiver, mais seulement postérieurement à l'obtention du certificat de conformité de **L'IMMEUBLE** objet des présentes, et sous la condition toutefois d'en avoir reçu les autorisations de toutes administrations concernées et de l'assemblée générale et sous le contrôle et la surveillance de l'architecte de **L'IMMEUBLE** si besoin en est.

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par l'assemblée générale des copropriétaires.

Sous toutes les réserves qui précèdent et autorisations nécessaires, aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Les portes d'entrée des appartements de chacun des bâtiments ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture être modifiées extérieurement individuellement.

En outre, aucun objet ni ustensile ne pourra être déposé, même momentanément, sur les paliers d'étage.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

II. - Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf ce qui est dit ci-après au paragraphe 4° de la présente section et à la section III du présent chapitre.

III. - Il ne pourra être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les rebords des balcons, loggias ou terrasses, et d'une façon générale en dehors des endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

4°/ - PLAQUES PROFESSIONNELLES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les propriétaires ou occupants pourront apposer selon l'usage des plaques professionnelles sur les portes d'entrée de leurs chalets. En outre, à l'entrée de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, pourront figurer l'indication de la présence de ces activités professionnelles.

5°/ - MODIFICATIONS INTERIEURES - TRAVAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement ou de son chalet, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, et éventuellement celle de l'article 26 dans la mesure où les travaux touchent à la structure porteuse de l'immeuble.

6°/ - SECURITE - SALUBRITE

I. - Il ne pourra être introduits et conservés dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produit ou matière volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Dans les garages ainsi que sur les emplacements de parkings et leurs accès, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manoeuvres d'entrée et de sortie.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons, loggias, terrasses, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau.

II. - Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients pour les autres lots et les parties communes. Il en est de même, éventuellement, des éléments privatifs de l'installation de chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés, ils ne pourront servir à l'évacuation de produits ou d'objets, usagés ou non, susceptibles de les obstruer. Ils devront être protégés contre les conséquences du gel, sauf à être responsable des dommages pouvant être occasionnés aux lots et parties communes.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

III. - Les propriétaires ou occupants qui utiliseront les conduits de fumée qui pourraient exister dans leurs parties privatives devront faire procéder annuellement à leur ramonage.

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique actuellement en vigueur. L'utilisation d'appareils à combustion lente est formellement interdite, ainsi que celle de combustibles pouvant détériorer les conduits de fumée.

Les copropriétaires devront ventiler leur appartement pour éviter toutes conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts et dommages occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux par suite d'un défaut de ramonage ou consécutifs à un feu excessif ou qui résulteraient de l'utilisation de combustibles nocifs. Dans ces hypothèses, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de la copropriété.

IV. - Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

7°/ - JOUISSANCE

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privatifs, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires.

L'usage de tous appareils radiophoniques, audiovisuels, HI-FI, est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve

également que le bruit en résultant ne constitue par une gêne anormale, même temporaire, pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des maisons, il est interdit d'utiliser des avertisseurs dans les garages, parkings et voies de circulation.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux privés, y compris dans les locaux en sous-sol, à des travaux sur le bois, le métal ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs, sauf à tenir compte des nécessités d'entretien et d'aménagement des locaux privés.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER.**

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et non auprès du syndic.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER.**

Il ne pourra être possédé, même momentanément, aucun animal malfaisant, dangereux, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux dits de « compagnie » sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privées, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée.

Il est interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages ou encore sur les voies de circulation.

8°/ - BALCONS - TERRASSES

Les copropriétaires ne pourront procéder à aucun aménagement ni décoration pouvant porter atteinte à l'aspect ou à l'harmonie de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER.**

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

9°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ - Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs, même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privé, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux.

B/ - En tout temps, l'accès des parties privées pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

C/ - Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

SECTION III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

1° - GENERALITES

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la Section I du présent chapitre.

Chacun des co-propriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

2° - ENCOMBREMENT

a) Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage exclusivement personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les trottoirs, voies de circulation, voies de dégagement, devront être laissés libres en tout temps. Notamment les trottoirs et dégagements ne pourront en aucun cas servir de garage ou stationnement à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants.

b) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

c) Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

d) Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

e) Les livraisons de fournitures devront être faites le matin avant dix heures.

f) L'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet, le tout sauf cas de nécessité dûment justifié..

3° - ASPECT EXTERIEUR DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La conception et l'harmonie générale de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est en principe interdite tant sur les bâtiments, les clôtures que sur les espaces libres sous réserve des précisions ci-après.

Est cependant autorisée, après accord du syndic sur les dimensions et l'emplacement de celles-ci, l'apposition de plaques professionnelles à l'extérieur des bâtiments et dans les halls d'entrée, dont il déterminera l'emplacement, la forme, les dimensions, la nature et les mentions susceptibles d'y être portées, indépendamment

des plaques sur les portes palières visées au paragraphe 4°/ de la Section II du présent chapitre. En outre, l'apposition des panneaux des officiers publics ou ministériels est autorisée selon les usages.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Les installations d'antennes ou de paraboles, dans la mesure du respect de l'aspect esthétique général de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, pourront être effectuées.

4°/ - SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Les postes de collecte sélective des déchets ménagers, s'il en existe, devront être utilisés conformément à leur destination par les usagers.

En fonction de l'organisation du service de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, il pourra être installé par secteurs des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de maisons de ce secteur et d'un modèle déterminé par l'assemblée générale.

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires et de satisfaire aux conditions du paragraphe 5°/ de la Section II du présent chapitre.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Si la suppression d'un élément d'équipement commun est liée à des impératifs d'hygiène, il est nécessaire d'obtenir la majorité absolue de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965. Si la suppression d'un élément d'équipement commun est due à sa non-utilisation ou au coût trop onéreux de son remplacement, il y a lieu de recourir à la double majorité de l'article 26 de ladite loi.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

1°/ - De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code civil.

2°/ - Les copropriétaires et occupants de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

3°/ - En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

CHAPITRE II - CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

1° -DEFINITION

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part.

Sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat.

Sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Sous réserve de stipulations particulières, les charges générales comprennent toutes les dépenses afférentes, directement ou indirectement, aux parties communes générales et notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

I. - a) Les frais de réparations de toute nature, grosses ou mineures à faire aux canalisations d'eau, d'électricité et à celles d'écoulement conduisant les eaux ménagères et usées au tout à l'égout (sauf les parties à l'intérieur d'un local privatif affectées à l'usage exclusif dudit local), mais seulement pour la partie de ces canalisations commune à tous les copropriétaires.

b) Tous les frais d'entretien et de réparation de gros oeuvre et de second oeuvre, y compris les frais de reconstruction des parties communes telles que définies ci-dessus.

c) Les frais d'éclairage et d'alimentation en eau des parties communes générales ainsi définies.

II. - a) Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune.

- Rémunération du syndic, honoraires de l'architecte de la copropriété, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires,

- Salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage commun,

- Ainsi que les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires et avantages en nature y afférents.

b) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence : matériel, ustensiles, meubles meublants, approvisionnements, électricité, eau, gaz, produits d'entretien et de nettoyage, frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, contribution à tout contrat d'entretien passé avec toutes entreprises spécialisées, etc...) relatifs à ces mêmes parties communes générales.

c) Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées par le syndic en application et dans les conditions du Chapitre II de la Quatrième Partie ci-après.

d) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels serait assujéti **L'ENSEMBLE IMMOBILIER.**

2°/ -REPARTITION

Les charges communes ci-dessus définies seront réparties entre tous les copropriétaires de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** au prorata de leur quote-part dans les parties communes.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 10 Juillet 1965, la valeur relative de chaque lot à prendre en considération pour le calcul de la participation aux charges communes résulte de trois facteurs cumulatifs : la consistance, la superficie et la situation du lot. Les copropriétaires sont tenus de participer à une deuxième catégorie de charges relatives aux services collectifs et aux éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement présentent à l'égard de chaque lot, à titre d'exemples : les boîtes aux lettres, les interphones, les antennes collectives.

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. En outre, les copropriétaires ont la faculté de décider d'une nouvelle répartition des charges sans pour autant modifier la répartition des millièmes de la copropriété.

3°/- REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

I. - Le syndic peut exiger le versement :

1°/ - De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder un sixième du montant du budget prévisionnel.

2°/ - Des provisions égales au quart du budget voté pour l'exercice considéré. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

3°/ - Des provisions pour des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, notamment afférentes aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, aux travaux portant sur les éléments d'équipements communs, le tout à l'exclusion de ceux de maintenance.

4°/ - Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale.

5°/ - Des avances constituées par des provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965.

Le syndic produire annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967.

II. - 1°/ - La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer l'intérêt légal dans les conditions de l'article 36 du 17 Mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2°/ - Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la Loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3°/ - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

**CHAPITRE III -OPERATIONS DIVERSES : MUTATIONS DE
PROPRIETE - INDIVISION - HYPOTHEQUES ó LOCATION
MODIFICATIONS DE LOTS**

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

SECTION I - MUTATIONS DE PROPRIETE

Le syndic, avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert d'un lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 ;
- b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

1°/ -OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 Mars 1967.

2°/ -DIVISION DE PARTIES PRIVATIVES

Afin de respecter la destination de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, la division de parties privatives est interdite par le présent règlement.

3°/ -MUTATION ENTRE VIFS

I. - En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, notification de transfert doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que le nouveau copropriétaire soit tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire restera tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions.

- L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

Les articles 6-2 et 6-3 du décret du 17 Mars 1967 sont ci-après littéralement rapportés :

« Art. 6-2. - A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

« 1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

« 2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

« 3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

« Art. 6-3. - Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. »

II. - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du notaire dans les quinze jours de la vente. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**. Etant ici précisé que les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

4°/ -MUTATION PAR DECES

I. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession sauf dans les cas où le Notaire est dans l'impossibilité d'établir exactement la dévolution successorale.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

II. - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

En toute hypothèse, le ou les nouveaux copropriétaires sont tenus de notifier au syndic leur domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

SECTION II - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE

I. - Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic. Les indivisaires ne seront pas solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du Syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

II. - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, le nu-propriétaire ne peut être tenu qu'aux grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au **I.** de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

SECTION III - MODIFICATION DES LOTS

Aucun copropriétaire ne pourra diviser ou subdiviser son lot privatif. Le propriétaire de plusieurs lots ne pourra pas en modifier la composition ou les subdiviser. Toutefois le propriétaire de plusieurs lots pourra les réunir si bon lui semble.

Les copropriétaires voisins pourront toutefois échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots pour « rééquilibrer » leurs propriétés respectives. En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°/ - Au syndic de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** alors en fonction,

2°/ - Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

3°) ó Au gestionnaire de la résidence de tourisme.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

SECTION IV - HYPOTHEQUE

Le copropriétaire hypothéquant son lot devra obtenir de son créancier qu'il accepte que l'indemnité d'assurance soit directement versée au syndic aux fins de reconstruction.

SECTION V - LOCATION

Le copropriétaire louant son lot devra porter à la connaissance de son locataire le présent règlement. Le locataire devra prendre l'engagement dans le contrat de bail de respecter les dispositions dudit règlement.

Le copropriétaire devra avertir le syndic de la location et restera solidairement responsable des dégâts ou désagréments pouvant avoir été occasionnés par son locataire.

SECTION VI - ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la Loi du 10 Juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 17 Mars 1967.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE I - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

SECTION I - GENERALITES

1°/ - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et l'administration des parties communes.

En ce qui concerne l'établissement du budget prévisionnel et l'établissement des comptes par le syndicat des copropriétaires, il est expressément renvoyé aux dispositions des articles 14-1 à 14-3 de la loi du 10 Juillet 1965, ainsi qu'aux articles 43, 44 et 45 du décret du 17 Mars 1967.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi du 10 Juillet 1965.

Il est dénommé : le syndicat des chalets du soleil

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 notamment par l'article 17-1 de ladite loi. Dans l'hypothèse de la constitution d'un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative du syndicat est décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1.

Quelle que soit la forme revêtue par le syndicat, ses décisions sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic.

Il a son siège à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

2°/ - Le syndicat prend naissance dès que les locaux composant **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** appartiennent à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** vient à appartenir à une seule personne.

3°/ - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après exposées.

SECTION II - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

1°/ - DROIT DE VOTE

Le syndicat est réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 10 Juillet 1965.

Etant observé que l'article 24 de ladite loi dispose que ce sont les voix exprimées qui sont utilisées dans le calcul de la majorité des présents ou représentés. En conséquence, les abstentions ne sont plus prises en compte dans le calcul de la majorité.

2°/ - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

I. - Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la date à laquelle le quart des lots composant **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** se trouvera appartenir à des copropriétaires différents, et de toute façon dans l'année de la création du syndicat.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le syndic.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II. - Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an dans les six mois après l'arrêt du dernier exercice comptable.

III. - En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaire représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret sus-visé.

IV. - Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins quinze jours avant la réunion par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967, le délai qu'elles font courir a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du décret précité.

V. - En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

3°/ - TENUE DES ASSEMBLEES

I. - Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 Juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émargée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

II. - Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses et elle détermine l'objet et fixe le montant maximum. Le délégataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

III. - Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 Mars 1967. Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

4°/ - DECISIONS

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11-I du décret du 17 Mars 1967.

L'assemblée peut, en outre, examiner, sans effet décisoire, toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

A - Décisions Ordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix exprimées des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un second vote.

B- Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

I. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 ou celles de l'article 25-1, statueront sur les décisions concernant :

a) Toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 25-a de la Loi du 10 Juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe A ci-

dessus, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 Mars 1967, autre que celle pour le recouvrement des charges qui ressort à l'article 24.

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

c) La désignation ou la révocation du syndic et des membres du Conseil Syndical, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

f) La modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives comme la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

g) La pose dans les parties communes, de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

h) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite.

i) L'installation d'un réseau câblé.

j) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

k) L'installation ou la modification d'un réseau d'électrification pour alimenter en courant les voies et parkings.

l) L'installation ou la modification d'un réseau d'électrification pour alimenter en courant les parkings.

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

n) Ainsi que le montant des marchés et des contrats à partir desquels la consultation du conseil syndical est obligatoire et/ou une mise en concurrence est également obligatoire.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée.

Conformément à l'article 25-1 de la loi de 1965, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

C - Décisions Extraordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c) Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question au chapitre I de la quatrième partie du présent règlement à l'exception des travaux visés aux e), g), h), et i), du paragraphe B ci-dessus.

II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier aliéna de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965 :

- l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. (Article 26-1).

Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance. (Article 26-2).

- l'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. (Article 26-3).

5°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

Les différentes règles de quorum et de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule main de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

I. - Le syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

La modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de dispositions visés par la loi du 10 Juillet 1965.

L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement de l'unanimité des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965.

II. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 Mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965, et indiquer les absents non représentés.

CHAPITRE II - SYNDIC

SECTION I - GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 Juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 Mars 1967.

SECTION II - DESIGNATION

I. - Le syndic sera nommé et, le cas échéant, révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 et 17-1 de la Loi du 10 Juillet 1965, 40 et suivants du décret du 17 Mars 1967.

L'Assemblée Générale déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 Mars 1967.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires visée au chapitre I ci-dessus, la société requérante ou le requérant personne physique le plus

âgé aux présentes exercera à titre provisoire les fonctions de syndic, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le syndic provisoire aura droit à une rémunération annuelle fixée, à défaut d'autre précision, selon le tarif légal ou celui établi par les organismes professionnels.

III. - A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par un syndic suppléant, ou, à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 Mars 1967. L'Assemblée Générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

IV - Le contrat de mandat du syndic fixe sa durée, sa date de prise d'effet ainsi que les éléments de détermination de la rémunération du syndic. Il détermine les conditions d'exécution de la mission de ce dernier en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la loi du 10 juillet 1965.

SECTION III - POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER.**

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après :

1°/ - ENTRETIEN ET TRAVAUX

I. - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence et de nécessité, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale.

III. - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

2°/ - ADMINISTRATION ET GESTION

Le syndic recrutera le personnel du syndicat nécessaire, la convention collective fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera, le lien de subordination existera entre le seul syndic et le personnel et ce en dehors de toutes autres personnes. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre II de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il préparera un budget prévisionnel annuel pour les dépenses courantes (hors travaux) et le soumettra au vote de l'assemblée générale. Ce budget prévisionnel devra être voté chaque année par l'assemblée se réunissant dans les six mois, les dépenses pour travaux étant exclues de celui-ci, et il fera l'objet de versement de provisions égales au quart du budget le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée, le tout conformément aux dispositions des articles 14-1 et 14-2 de la loi du 10 Juillet 1965.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Le syndic a obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires et ce dans les trois mois de sa désignation, sous peine de nullité de son mandat. L'assemblée générale du syndicat des copropriétaires pourra, toutefois, dans le seul cas où il s'agit d'un syndic professionnel, décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé, et ce en délibérant à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant à celle de l'article 25-1, et en indiquant la durée pour laquelle la dispense est donnée. Cette dispense est renouvelable. Elle prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic.

Il détiendra les archives du syndicat, ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il devra établir le carnet d'entretien de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et le tenir à jour, ce carnet d'entretien devant être remis aux propriétaires successifs de lots qui en font la demande et ce à leurs frais, ainsi que le diagnostic technique le cas échéant.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965.

Les dispositions de l'article 38 du décret du 17 Mars 1967 relatives à la conservation des sommes ou valeurs reçues au nom du syndicat devront être observées.

SECTION IV - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

I. - Le syndic sera le représentant officiel du syndicat vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment des articles 19 et suivants de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de toutes services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

III. - Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 Mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Il bénéficie des dispositions des articles 10-1 et 19-2 insérés dans la loi du 10 Juillet 1965.

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi,

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre I, section II, 4°, B, de la présente partie pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux alinéas précédents ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du

17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil.

Les copropriétaires peuvent décider de ne pas avoir de conseil syndical et ce à la majorité de l'article 26 de la loi de 1965.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires de l'article 25 ou de l'article 25.a.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

L'organisation du conseil syndical est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas d'égalité de voix pour les prises de décisions du conseil, la voix du président est prépondérante.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée de l'exécution de sa mission.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

QUATRIEME PARTIE AMELIORATIONS - ADDITIONS ó SURELEVATIONS ASSURANCES - LITIGES

CHAPITRE I - AMELIORATION

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux.

CHAPITRE II - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

I. - La responsabilité du fait de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, de ses installations et de ses dépendances constituant les parties communes ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins, ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils, et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera aux copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans la copropriété des parties communes.

Toutefois si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

II. - Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

1°/ - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant une maison de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

2°/ - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** tels que défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

III. - En application des stipulations ci-dessus, **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndic.

CHAPITRE III -INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - LITIGES

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 Juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 Mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de procédure civile.

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre I de la troisième partie (section II, 5°, III.).

PRECISIONS DIVERSES RELATIVES A UNE REGLEMENTATION

Assurance Dommages Ouvrage

Le requérant déclare qu'il a été souscrit pour la construction de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** pris dans ses parties communes une assurance de dommages conformément à l'article L242-1 du Code de la construction et de l'habitation garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code civil.

Cette police d'assurance a été souscrite sous le numéro 74 508 062 en date du 5 octobre 2006 auprès de AVIVA ASSURANCES 13, Rue du Moulin Bailly 92271 BOIS COLOMBES CEDEX.

CINQUIEME PARTIE

DOMICILE - FORMALITES

Domicile est élu de plein droit dans **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au Bureau des Hypothèques de GAP, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent règlement de copropriété et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque copropriétaire qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part dans ses parties communes générales.

DONT ACTE sur QUATRE VINGT pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Suivent les signatures de Monsieur CANDELO et Maître DORMOY.

Suit la teneur des annexes.